



Arrêt

n° 151 016 du 19 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 9 juin 1995 à Bukavu. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Suite au génocide rwandais de 1994, vos parents fuient le pays et se réfugient en République Démocratique du Congo (RDC).

En décembre 1995, votre mère et votre sœur sont assassinées en RDC. Vous fuyez avec votre père et vous vous installez au Kenya.

*En 2003, vous quittez le Kenya avec votre père pour la Belgique. Une fois sur place, votre père introduit une demande d'asile (**). Vous ignorez quelle a été la suite donnée à sa demande.*

Le 19 septembre 2013, étant devenue majeure, vous introduisez à votre tour une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous liez votre crainte de persécution à celle de votre père. Or, celle-ci n'a pas été reconnue comme étant fondée.

*En effet, il apparaît que les trois demandes d'asile de votre père (CG ***, CG ***, CG ***) se sont soldées par des décisions négatives (voir dossier administratif).*

Tout d'abord, le Commissariat général observe qu'à l'appui de sa première demande d'asile, votre père a invoqué des persécutions des autorités rwandaises ayant pour base des accusations de divisions ethniques. Or, le Commissariat général a pris à l'égard de cette première demande d'asile une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire qui se fondait sur les raisons suivantes:

Vous avez été entendu une première fois au Commissariat général, en recevabilité, le 31 juillet 2003. Le 4 janvier 2005, vous y avez été entendu une seconde fois dans le cadre d'un examen de fond.

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise au stade de la recevabilité de votre demande, force est de constater que certains éléments empêchent d'accorder foi à vos dires au stade de l'éligibilité.

En effet, vous donnez à l'appui de votre demande d'asile la crainte que vous éprouvez par rapport aux autorités rwandaises qui vous recherchent et veulent attenter à votre vie en raison du fait que vous êtes un intellectuel hutu, susceptible à ce titre de s'opposer au régime tutsi en place. Pour ce faire, le FPR arrête et emprisonne vos frères [S.] et [T.] dès août 1994 afin de leur soutirer des informations à votre sujet. A ce jour, [T.] n'a jamais réapparu et est probablement décédé. Quant à [S.], il aurait été libéré après votre fuite après avoir été détenu près de deux ans. Cependant, une incohérence essentielle apparaît puisque vous expliquez qu'à votre retour au Rwanda en septembre 95 vous être directement rendu à la commune, prévenu par des amis que votre frère s'y trouve, pour lui rendre visite, alors que c'est précisément parce que les autorités vous recherchent qu'il est en prison. Vous répondez, face à ce fait surprenant, que vous n'avez pas le choix vu que vous deviez changer de carte d'identité, car étant en possession de l'ancienne, vous risquiez d'être accusé d'être un Interahamwe si on vous arrêtait en sa possession (Rapport d'audition, p.10). Or, cette explication n'est pas crédible en regard de la gravité des accusations déjà portées à votre encontre.

De plus, vous ajoutez, pour justifier la visite à votre frère à la commune, que le FPR n'est pas pressé, qu'il n'avait pas d'accusation assez solide pour vous arrêter (Rapport d'audition, p.10). Or, ce raisonnement ne résiste pas à l'analyse pour deux raisons essentielles. La première est que, à supposer, que votre explication soit plausible, au moment de vous rendre à la commune visiter votre frère, vous ne pouviez pas savoir a priori que le FPR attendait d'avoir suffisamment de preuves contre vous pour vous arrêter, ce n'est qu'une hypothèse que vous envisagez. La concrétiser en vous rendant à la commune au risque de vous faire arrêter et peut-être tuer est inconcevable. La deuxième raison est qu'il est totalement invraisemblable que le FPR vous laisse voir votre frère alors qu'il tente de bâtir une accusation contre vous sur base de ses révélations à lui. Qui plus est, le fait que le FPR vous laisse partir vient contredire totalement les velléités d'emprisonnement et/ou d'assassinat que les autorités projetaient à votre encontre.

Ensuite, il vous est demandé pourquoi le FPR aurait arrêté, arbitrairement, vos frères et ne vous aurait pas emprisonné. Vous expliquez que vous étiez directeur d'école, et que de ce fait, vous étiez connu, que votre arrestation aurait pu « déranger » la population (Rapport d'audition, p.11). Cette explication ne dissipe pas l'incohérence. Au contraire, cela l'accroît puisque vous affirmez que des rumeurs sur votre compte commençaient à circuler (divisionnisme). De plus, il est surprenant, alors que vous

prétendez que le FPR veuille agir « discrètement », qu'il emprisonne deux de vos frères et décime votre famille proche et lointaine. Cela exclut la discrétion et le désir du FPR de ménager l'opinion publique.

Par ailleurs, vous auriez, afin de fuir les autorités qui vous pourchassaient, passé près de quatre années au sein d'une tribu kenyane, les Pokot, sous-groupe des Kalenjin. Cependant, si vous connaissez effectivement des éléments de la vie des Pokot, le fait que vous y ayez passé quatre ans n'est pas crédible au vu des informations partielles, lacunaires voire erronées que vous fournissez à leur sujets.

Ainsi, lorsque l'on vous demande si des événements importants sont intervenus durant cette période, vous faites état de vols de vaches et d'une famine entre 2000 et 2002 qui a entraîné beaucoup de problèmes dans la population (Rapport d'audition, p.13). Or, les Pokot, qui réclament une terre occupée par les Turkana, sont régulièrement en guerre avec ces derniers, surtout dans les années 2000 et 2001, au point que l'Ouganda a installé des casernes à sa frontière pour prévenir les incursions (Cf.<http://www.hartford-hwp.com/archives/36/217.html>). Au sujet de leur nourriture, que vous avez partagé durant 4 ans, vous êtes incapable de citer un plat traditionnel, de citer les éléments de leurs vêtements (Rapport d'audition, p.14), ou d'expliquer leurs rites et coutumes (Rapport d'audition, p.15) Vous invoquez une mémoire défaillante ou votre faiblesse dans ces domaines pour expliquer vos connaissances lacunaires, ou encore que vous ne pouviez pas suivre leurs rites, incompatibles avec votre fonction de pasteur (ibidem).

Vous expliquez, suite à une question, que la personne la plus importante, c'est le chef de la tribu. Lorsque l'on vous demande quel est le nom du chef de la tribu où vous étiez, vous dites qu'il y en avait beaucoup, que vous ne connaissiez que [J. K.]. Quand on vous demande comment il est désigné comme chef, vous arguez ne pas prétendre connaître toute l'histoire des Pokot, que les chefs proviennent de famille de chefs (Rapport d'audition, p.15). Néanmoins, après avoir passé quatre ans à partager leur quotidien, vous ne pouvez pas ne pas savoir des faits aussi essentiels pour une communauté.

En ce qui concerne leur rite, vous expliquez qu'il y a un rite de passage chez les garçons. Au sujet des filles, vous dites qu'elles ont une initiation, mais ne pas savoir ce qui s'y passe (Rapport d'audition, p.16). Or, les Pokot pratiquent l'excision sur les filles, pratique connue qui a fait l'objet de programme de prévention de missionnaires et même du gouvernement kenyan (Cf.<http://www.afrol.com/Categories/Women/wom018fmgkenya.htm>).

A noter que lorsque l'on vous demande combien de temps vous êtes resté au Kenya, vous répondez dans un premier temps de 1996 à 1999, et après une demande de précision, vous expliquez que vous êtes resté jusqu'en 2003, mais qu'en 1999, vous êtes allé dans un endroit reculé du Kenya (Rapport d'audition, p.12).

De surcroît, vous niez le fait qu'il y a eu un génocide au Rwanda en 1994 à l'égard des Tutsi, arguant qu'il faut laisser cette question aux juristes, mais que pour vous, il n'y en a pas eu (Rapport d'audition, p.4). Lorsque l'on vous demande des précisions sur les événements, vous dites ne rien savoir, qu'on ne peut pas évaluer le nombre de morts, même approximativement, qu'il y a eu autant de morts Hutu que Tutsi, que vous ne pouvez pas savoir s'il y a eu une volonté politique d'éliminer les Tutsi vu que vous n'étiez pas politisé, que les Inkotanyi sont très malins et qu'ils avaient infiltré les Hutu pour les pousser à exterminer les Tutsi, que les aveux et témoignages faits à Arusha n'engagent que ceux qui les émettent, que seul l'avenir nous dira si l'ONU a bien fait de parler de génocide (Rapport d'audition, p.3, 4 et 5). Ces propos qui dénie la réalité et des faits internationalement reconnus achèvent de ruiner la crédibilité de vos propos.

Il en résulte, à ce stade de la procédure, que si rien ne prouve que vous ayez été menacé par les autorités et que vous ayez passé quatre ans chez le Pokot, beaucoup d'éléments prouvent le contraire, ce qui empêche d'accorder foi à vos propos.

Quant aux documents que vous avez fait joindre à votre dossier à savoir une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre diplôme, une copie d'un témoignage, une copie d'une lettre de votre frère, divers articles de presse, divers mails relatant des faits d'ordre général, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit et de prendre une autre décision. Quant aux copies de trois témoignages que vous faites parvenir, ultérieurement, au Commissariat général, s'agissant de courriers d'ordre privé dont la sincérité, la fiabilité et la provenance

sont par nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée, ils ne sont pas, non plus, de nature à restituer la crédibilité de votre récit.

Cette décision a par ailleurs été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 71 368 du 2 décembre 2011).

A l'appui de sa deuxième demande d'asile, votre père a alors invoqué une crainte basée sur le fait que son nom figurerait sur une liste de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le génocide, liste datée de 2000. Dans ce cadre, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur le fait qu'il ne pouvait être établi que la personne mentionnée sur la liste de génocidaires présumés était bel et bien votre père et qu'à supposer que ce soit lui, quod non en l'espèce, rien ne permettait de démontrer qu'il était toujours poursuivi par les autorités. Cette seconde décision de refus se basait sur les arguments suivants:

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 71368 du 2 décembre 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile.

En l'espèce, vous versez le print d'un échange sms renvoyant vers une liste de personnes poursuivies ou accusées d'être impliquées dans le génocide que vous produisez également, laquelle vous a été transmise par l'ancien bourgmestre de Cyanguu que vous avez rencontré à Bruxelles après l'arrêt du CCE précité. Vous déclarez être cité dans celle-ci au numéro 623. Il ressort cependant de la simple lecture de ce document que la personne visée se nomme [H. E.] née en 1950, ce qui ne vous correspond en aucun cas, dès lors que vous vous prénommez [E.] comme en attestent les documents d'identité que vous déposez à l'appui de votre première demande d'asile (cf. inventaire première demande d'asile, copie inventaire deuxième demande d'asile), que vous déclarez ne jamais avoir porté d'autres noms à l'Office des Etrangers (cf. questionnaire OE première demande d'asile p. 1 en copie au dossier administratif) et que vous êtes né en 1957. Confronté à ces éléments (CG p. 6), vous vous bornez à indiquer que par ailleurs le nom de la mère de la personne visée par cette liste ne correspond pas non à celui de la vôtre et que vous ne comprenez pas pourquoi les autorités se sont trompées, explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Par ailleurs, il ne laisse pas d'étonner que fréquentant ledit ancien bourgmestre depuis 2007 en Belgique celui-ci attende 2011 pour vous indiquer que vous figurez sur une telle liste dont il a connaissance depuis 2007 (CG p. 6).

A supposer que ce soit vous qui soyez bel et bien renseigné dans ce document, quod non au vu des éléments repris supra, rien ne permet d'affirmer que cette liste soit à jour, elle date en effet de l'an 2000 et il est de notoriété publique que plusieurs listes actualisées ont été publiées par les autorités rwandaises, listes au sein desquelles de nombreux noms ont disparu. In fine, vous ne démontrez absolument pas concrètement que le simple fait d'apparaître – de manière manifestement imprécise, au niveau du prénom, de la filiation et de la date de naissance- sur cette liste nourrisse dans votre chef une

crainte fondée de persécution, a fortiori lorsqu'il ressort de ce document que le dossier est à « l'instruction ».

Vous versez ensuite un mandat d'arrêt original daté du 11 janvier 2012, lequel selon vos déclarations démontrerait que vous êtes accusé de complicité avec votre frère Siméon pour des faits de collaboration avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Il est totalement invraisemblable que vos autorités attendent janvier 2012 pour émettre à votre rencontre de telles accusations alors que vous vous déclarez visé par elles depuis 1994 et que vous avez quitté le Rwanda en 1995. Confronté à ces éléments, vous vous bornez à indiquer que vous ne savez pas expliquer pourquoi vos autorités attendent un tel délai, explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général (CG p. 5). Partant, celui-ci ne peut, au vu de ce qui précède, permettre de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le questionnaire de l'Office des Etrangers datant du 21 août 2003 reprenant votre identité et votre composition de famille n'apporte aucun fait nouveau quant à l'actualité de votre crainte.

Vous déposez une lettre de votre ami [M. N.] datée du 25 novembre 2011 et dans laquelle celui-ci affirme que lors d'une réunion tenue à Kiborora, quelques rescapés ont fait état de leur volonté de vous accuser d'avoir participé au génocide et de collaborer avec les ennemis extérieurs du pays. Force est de constater que ce courrier constitue un document de nature privée dont le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne pouvant être vérifiées. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Les documents relatifs à vos biens immobiliers au Rwanda et la lettre de recommandation rédigée par deux révérends américains qui affirment vous avoir connu au Rwanda entre 1980 et 1994 n'apportent aucun éclaircissement quant aux lacunes précitées.

Le rapport d'Amnesty International que vous versez - rapport de portée générale - ne permet pas de rétablir le crédit de vos allégations.

Les enveloppes que vous versez permettent d'établir que des courriers vous ont été adressés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il échet de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Cette décision a également été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°105 127 du 17 juin 2013).

Enfin, lors de la troisième demande d'asile de votre père où celui-ci invoquait des faits identiques à sa demande précédente, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple pour les raisons suivantes:

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à

la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le Commissariat général constate que bien que les nouveaux éléments que vous déposez (liste des représentants du MRND dans les Comités préfectoraux, Bulletin de signalement, témoignages et attestation) tendent à démontrer que vous êtes bien la personne apparaissant sur une liste de génocidaires, ce simple fait ne peut suffire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Tout d'abord, notons comme cela avait déjà été constaté par le Conseil du contentieux auparavant que de nombreuses listes du genre ont été établies à l'époque, sans aucune vérification (arrêt n°105 127 du 17 juin 2013, point 7.5.1). A ce sujet, votre avocat déclare dans sa lettre du 31 août 2013 que de telles listes servent « plus à la propagande qu'à la volonté de faire arrêter des personnes ». Partant, le simple fait que votre nom figure sur cette liste ne permet nullement d'établir un risque dans votre chef. Or, vous ne démontrez nullement que les autorités rwandaises souhaitent s'en prendre à vous. Ainsi, aucun document probant ne permet d'indiquer que vous seriez actuellement recherché au Rwanda et vous n'apportez aucun élément prouvant que votre nom figurerait sur une liste de génocidaires postérieure à celle versée. Par conséquent, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas actuelle, mais surtout qu'elle est totalement hypothétique et ce, d'autant que vous avez quitté le Rwanda en 1995. Soulignons à cet égard que les témoignages que vous versez, même s'ils témoignent de vos anciennes fonctions au Rwanda, ne mentionnent pas la moindre poursuite ou recherche entamée à votre encontre.

Pour le surplus, le Commissariat général rappelle encore une fois l'invocation tardive de cet élément devant les instances d'asile belges. En effet, le Commissariat général estime que le fait que vous n'ayez appris qu'en janvier 2012 que votre nom figurait sur une liste de génocidaires présumés, alors que depuis 2003 vous reconnaissez avoir des contacts réguliers avec le Rwanda (rapport d'audition du 31 juillet 2003, p. 4, rapport d'audition du 11 octobre 2012, p. 4 et déclaration de l'Office des étrangers du 2 octobre 2013, rubrique 20) conforte le sentiment du Commissariat général quant à l'absence d'actualité de votre crainte et l'absence de poursuite engagée contre vous.

La même conclusion s'impose concernant le fait que vous ayez été représentant du MRND au sein des Comités préfectoraux. En outre, il est de notoriété publique que la majorité des Hutu vivants au Rwanda en 1994 étaient membres du MRND ou du MDR. Partant, cet élément ne peut suffire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, le Commissariat général constate que les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors des demandes précédentes, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Cette décision est toujours pendante devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par conséquent, dès lors que vous fondez votre demande d'asile sur la crainte de votre père (rapport d'audition du 4 février 2014, p. 5, 6 et 11), le Commissariat général est dans l'incapacité de conclure au caractère fondé de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les motifs à l'origine des différentes demandes d'asile de votre père (rapport d'audition du 4 février 2014, p. 5, 6 et 11). Dès lors que vous fondez votre demande de protection internationale sur les craintes invoquées par votre père, le Commissariat général estime que vos ignorances reflètent un désintérêt peu crédible. Le fait que vous n'ayez à aucun moment cherché à vous informer à ce sujet ou à propos de l'état d'avancement de ses demandes d'asile, alors que vous vivez avec votre père (rapport d'audition du 4 février 2014, p. 5, 6, 11 et 12) n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général. Partant, votre détachement est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne vos ignorances concernant les motifs d'emprisonnement de vos oncles et les circonstances à l'origine de l'assassinat de votre mère et de votre sœur (rapport d'audition du 4 février 2014, p. 11).

Par ailleurs, soulignons qu'invitée à détailler votre crainte et pourquoi on s'en prendrait à vous en cas de retour au Rwanda, vous êtes incapable de fournir la moindre réponse (rapport d'audition du 4 février 2014, p. 12). Vous ne faites donc part d'aucune crainte personnelle en cas de retour au Rwanda. Par conséquent et au regard du fait que vous n'avez vécu que quelques mois au Rwanda, le Commissariat général considère que votre crainte est totalement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret.

A cet égard, il y a lieu de constater que certains membres de votre famille continuent à vivre au Rwanda sans rencontrer de problème (rapport d'audition du 4 février 2014, p. 12).

Pour le surplus, à supposer que votre père soit poursuivi pour génocide au Rwanda, quod non en l'espèce, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà considéré que le simple fait d'être proche de personnes condamnées pour participation au génocide ne constitue pas en soi une circonstance justifiant, par elle-même, une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves (CCE, arrêt n° 62.270 du 27 mai 2010 et arrêt n°73.121 du 12 janvier 2012).

Ainsi, le simple fait d'être de la famille d'une personne poursuivie pour génocide ne peut suffire a fortiori à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

La copie de votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité. Cependant, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité.

La copie de la carte d'identité de votre père tend à prouver son identité, sans plus.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez, à savoir une liste des élus du MRND au sein des Comités préfectoraux, une attestation de l'Eglise méthodiste libre au Rwanda un bulletin de signalement et deux témoignages, ces documents sont des indices des anciennes fonctions occupées par votre père, mais ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48 et 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1er et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de « l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e. a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ; du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ; du principe que le doute profite au demandeur d'asile [...] ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante parce qu'elle lie sa demande à celle de son père, E. H. (arrêt du Conseil n° 151 015 dans l'affaire 140.494 / Vème chambre, du 19 août 2015), lequel s'est vu refuser l'octroi de cette protection en raison notamment de l'absence de crédibilité des craintes alléguées.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des persécutions subies par les membres de la famille de la requérante ni du risque pour la requérante en cas de retour du fait de son statut d'héritière des biens immobiliers de son père.

4.3. En l'espèce, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations de la requérante, et les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans son chef. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

Le Conseil constate ainsi qu'il ressort indubitablement des déclarations de la requérante auprès des services de la partie défenderesse que la crainte qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile est liée à celle de son père (rapport d'audition du 4 février 2014, p. 11-12). Or à cet égard, le Conseil renvoie à

la motivation de l'arrêt statuant sur la demande du père de la requérante, E. H. (arrêt du Conseil n° 151015 dans l'affaire 140.494 / Vème chambre, du 19 août 2015).

« 7.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante au motif que les documents apportés par le requérant n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié. La partie défenderesse estime ainsi que, bien que les nouveaux documents déposés tendent à démontrer que le requérant apparaîtrait bien sur la liste en question, cette seule mention ne permet nullement d'établir une crainte dans son chef. Elle constate que le requérant ne démontre ni qu'il est effectivement recherché au Rwanda, ni qu'il figurerait sur une liste de génocidaires présumés postérieure à celle précédemment présentée. La partie défenderesse souligne, par ailleurs, que les témoignages déposés par le requérant ne mentionnent pas la moindre poursuite ou recherche entamée à son encontre. Elle rappelle, au surplus, l'invocation tardive de cet élément alors que le requérant affirme avoir des contacts avec le Rwanda depuis 2003. Quant à l'appartenance du requérant au MRND, la partie défenderesse précise qu'il est de notoriété publique qu'en 1994, la majorité des Hutus vivant au Rwanda étaient membres du MRND ou du MDR et que, partant, cet élément ne peut suffire à augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

7.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

7.4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7.5.1. En l'espèce, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.5.2. S'agissant de la présence du requérant sur plusieurs listes de génocidaires présumés, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'au vu des documents présentés par le requérant (liste des représentants du MRND ; Bulletin de signalement ; témoignages et attestation) il existe suffisamment d'indices permettant de conclure qu'il s'agit bien du requérant.

Néanmoins, le Conseil est d'avis, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif, en ce compris les explications avancées en terme de requête, que la simple présence - sous une forme manifestement erronée tant à l'égard de son prénom, que de sa filiation et de sa date de naissance - du requérant sur ces listes ne permet pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution.

Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant lui-même ne fournit aucun élément concret et probant de nature à établir que sa présence sur ces documents fait naître dans son chef une telle crainte. En effet, les faits de persécution allégués dans ses précédentes demandes d'asile n'ont pas été considérés comme crédibles. Cette appréciation revêt aujourd'hui l'autorité de chose jugée puisqu'elle fut confirmée dans les deux arrêts du Conseil précités.

Par ailleurs, les nouveaux documents présentés par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'une telle crainte.

Ainsi, le requérant lui-même dans ses deux dernières requêtes, affirmait que les listes en question avaient été établies « à tort et à travers » et son conseil, dans un courrier du 31 août 2013 versé au dossier administratif affirmait quant à lui que ces listes servent « plus à la propagande qu'à la volonté de faire arrêter des personnes ».

En outre, les divers témoignages présentés par le requérant, tant ceux déposés devant la partie défenderesse que ceux joints à la requête s'accordent, en substance, à dire que le requérant n'a jamais été évoqué dans les rapports, tant écrits que verbaux, liés au génocide et qu'il n'existe aucune charge pesant contre lui, que ce soit au sein des juridictions gacaca ou des autres juridictions (voir en particulier les témoignages de M.-J. M du 29 juillet 2014 ; de S. M du 29 août 2014 ; de P. N. du 3 septembre 2014 ; de E. B du 10 août 2014).

De la même manière, le Conseil constate, en tout état de cause, que ni le requérant, ni son alias, ne figure sur la liste des génocidaires présumés la plus récente qu'il a déposée, celle de 2006 et ce, contrairement à ce qu'il semble alléguer en termes de requête (Requête, p. 21).

De surcroît, au vu des informations fournies par le requérant lui-même : « une erreur sur l'identification du prévenu est suffisante pour son acquittement s'il refuse de répondre d'un nom lui attribué mais qui n'est pas le sien » (Extrait de C. NTAMPAKA, « La justice rwandaise à l'épreuve du droit », Revue Dialogue n° 195, janvier 1997, pièce n°12 jointe à la requête). Il est par ailleurs constaté que « beaucoup de Rwandais portent le même nom ». L'auteur, qui constate la présence d'erreurs sur cette liste, affirme également qu'« il suffirait alors de constater les erreurs matérielles et de publier une liste rectificative ». Or le Conseil rappelle que la liste la plus récente à sa disposition ne reprend plus le requérant, ni même son alias.

Enfin, quant au mandat d'arrêt du 11 janvier 2012 déposé dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le Conseil rappelle l'autorité de chose jugée qui s'attache aux constats de son précédent arrêt à cet égard qui relevait le caractère invraisemblable dudit mandat.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que sa présence alléguée sur certaines listes de présumés génocidaires est de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié.

7.5.3. Le Conseil constate ensuite que les autres documents présentés ne permettent ni d'établir une crainte dans le chef du requérant du fait de sa présence sur les listes précitées, ni de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos quant à sa crainte alléguée.

La copie de la carte d'identité du requérant a déjà été analysée dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

La copie de la liste des élus du Comité préfectoral du MRND et la copie des cotations professionnelles ou fiches de signalement établissent des éléments non contestés par le présent arrêt, à savoir l'appartenance du requérant au comité préfectoral du MRND et son statut professionnel. Pour le reste, en ce que ces documents tendent à établir que c'est bien le requérant qui figure sur les listes de génocidaires présumés, le Conseil renvoie à ce qu'il a constaté supra.

Quant aux différents témoignages déposés à savoir l'attestation de M.-J. M ; les témoignages de E. B. ; le témoignage du Révérend S. M. ; le témoignage du Révérend V. E. K. ; le témoignage de P. N. ; le témoignage de N. L. ; le témoignage du pasteur A. B. ; le témoignage du pasteur G. N. ; le témoignage de A. K., le Conseil relève, qu'outre ce qu'il a constaté supra quant à l'absence de charge pesant sur le requérant en rapport avec le génocide, ces différents documents ne font, d'une part, que confirmer le parcours professionnel du requérant et, d'autre part, que témoigner qu'il n'aurait pas pris part aux exactions de 1994. Ces éléments ne sont pas contestés par le présent arrêt mais ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Quant à l'article de la Revue Dialogue de janvier 1997, rédigé par le conseil du requérant, outre ce qui a été constaté supra, le Conseil constate qu'il s'attache à commenter la publication de la première liste de présumés génocidaires (1996) et à en pointer diverses failles. La lecture de ce document ne permet ni d'établir une crainte dans le chef du requérant, ni de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos.

Quant au tableau sur le sort des autres membres du Comité préfectoral MRND à Cyangugu après le génocide, le Conseil relève tout d'abord que son auteur n'est pas identifié et qu'il ne porte mention d'aucune source pour ce qui est du sort réservé aux personnes mentionnées. Dès lors, les informations reprises à ce sujet manquent de force probante. En tout état de cause, et à supposer même ces informations véridiques et vérifiées, le Conseil observe qu'il fait état, notamment, de l'emprisonnement, du décès et de l'exil de plusieurs personnes. Il ne mentionne ni les circonstances précises, ni les faits détaillés concernant ces personnes de sorte qu'il ne peut être tracé de parallèle avec la situation particulière du requérant ni être tirée la moindre conclusion quant à ce. A cet égard, le Conseil observe que les allégations de la requête selon lesquelles « les autres sont tous en prison condamnés à des peines lourdes du seul fait d'avoir fait partie du Comité du MRND » ne reposent sur aucun élément concret ou probant présent au dossier administratif.

Quant au témoignage de J. M., le Conseil constate qu'il évoque, d'une part, des éléments non contestés par le présent arrêt, à savoir le meurtre de l'épouse et de la fille du requérant ainsi que sa présence sur une liste de présumés génocidaire et, d'autre part, des éléments de nature générale, notamment sur l'Eglise méthodiste au Rwanda, ne permettant pas de rétablir l'absence de crédibilité du récit du requérant quant aux craintes qu'il a invoquées.

S'agissant du communiqué n°10/97 du CLIIR, de la note du CLIIR, document du CLIIR sur l'Eglise méthodiste libre du Rwanda, de l'extrait du livre du lieutenant Abdul Ruzibiza et des deux articles issus d'Internet (Afrik.com et rfi.fr), le Conseil observe qu'indépendamment de leur force probante et outre l'ancienneté de la plupart de ces documents, ils ne comportent aucun renseignement sur les faits allégués, à titre individuel, par le requérant et que, quant aux informations générales qu'ils contiennent, ils ne sont pas susceptibles d'établir l'existence d'une crainte dans le chef de ce dernier. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

Quant à la liste des personnes disparues en juin 2014, le Conseil constate qu'il ne peut identifier ni l'auteur dudit document, ni ses sources, de sorte que celui-ci ne bénéficie d'aucune valeur probante. Par ailleurs, le requérant reste d'expliquer en quoi un tel document, à le supposer valablement établi, serait susceptible d'établir une crainte de persécution dans son chef.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'assassinat de la femme du requérant et de leur premier enfant, dans les circonstances particulières des suites du génocide de 1994, ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef.

7.5.4. La partie requérante estime, par ailleurs, que la partie défenderesse lui a reproché de ne pas avoir introduit de recours devant le Conseil d'Etat et elle produit, à cet égard, la copie dudit recours. Le Conseil observe, à titre liminaire, qu'une lecture attentive de la décision de la partie défenderesse permet de constater que cette dernière n'a pas « reproché » au requérant, ainsi que le soutient ce dernier, de n'avoir pas introduit pareil recours mais l'a simplement, certes erronément, constaté. Le Conseil juge néanmoins qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne tire aucune conséquence utile ou pertinente de cette erreur.

De plus, ainsi qu'il ressort de la lecture de la requête, la partie requérante semble également reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la Déclaration demande multiple du 2 octobre 2013 figurant au dossier administratif, qu'une audition du requérant dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu. De plus, le Conseil entend rappeler que la partie requérante a

déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile (le 31 juillet 2003, pendant plus de trois heures ; le 4 janvier 2005 pendant près de trois heures) ainsi que dans le cadre de sa seconde demande (le 11 octobre 2012, pendant près de trois heures), rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé. Enfin, il a eu l'occasion de faire valoir ses arguments et ses explications devant le Conseil, tant dans sa requête qu'oralement à l'audience ainsi que le prévoit l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le droit d'être entendu aurait été méconnu, à supposer que ce grief était effectivement fait par le requérant.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision hors du délai mentionné dans l'article 57/6/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate, à cet égard, que la partie requérante n'indique pas en quoi le dépassement du délai d'ordre prévu à l'article précité constituerait une irrégularité substantielle affectant la légalité de la décision entreprise.

7.6. Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

7.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. »

4.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence la copie d'extrait d'acte de naissance de la requérante, la copie de la carte d'identité de son père, une liste d'élus MRND au sein d'un comité préfectoral, une attestation de l'Eglise méthodiste libre au Rwanda, un bulletin de signalement et deux témoignages, ils sont sans pertinence pour établir l'existence d'une crainte fondée dans le chef de la requérante. A cet égard, le Conseil fait sienne la motivation de la partie défenderesse.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'était pas fondée à invoquer le caractère lié des dossiers car la troisième demande d'asile du père de la requérante est toujours pendante devant le Conseil. Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi le fait qu'un recours soit encore pendant contre un dossier empêche de considérer qu'un autre dossier lui est lié sur le fond. Par ailleurs, l'argumentation de la partie requérante quant à l'autorité de chose jugée et à la référence, par la partie défenderesse, aux demandes antérieures du père de la requérante manquent, à tout le moins, d'intelligibilité.

La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse a fait une mauvaise interprétation de sa situation personnelle, en particulier s'agissant du sort des membres de sa famille (père ; mère ; sœur ; oncles paternels) et de son statut d'héritière des biens immobiliers de son père.

A ces différents égards, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante dans sa requête ne trouvent aucun écho concret ou étayé dans ses propres déclarations devant la partie défenderesse. A cette occasion, les propos de la requérante se caractérisaient par un manque de consistance manifeste et qui ne permet pas de croire en la crédibilité des craintes invoquées à l'appui de la demande

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant plus particulièrement de la crainte de la requérante en tant qu'héritière de son père au décès de celui-ci, le Conseil observe qu'il s'agit là d'une crainte future et hypothétique, le père de la requérante étant encore en vie à l'heure actuelle. En tout état de cause, la partie requérante n'étaye nullement sa crainte de sorte que le Conseil ne peut la tenir pour établie.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. Dès lors le Conseil estime que la requérante n'a pas démontré l'existence d'une crainte réelle de persécution dans son chef, que ce soit en raison de son lien de filiation avec son père ou pour des motifs qui lui seraient propres.

4.7. Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

J. MAHIELS